



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension du stade du Pleney »  
sur la commune de Morzine  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4302

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4302, déposée complète par mairie de Morzine le 9 mars 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mars 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 27 mars 2023 ;

**Considérant** que le projet, consiste à l'agrandissement du stade du Pleney sur une surface de 16 000 m<sup>2</sup> en vue de la compétition des Mondiaux juniors de ski 2024 sur la commune de Morzine dans le département de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que le projet, dont la durée des travaux est de 4 mois, prévoit les aménagements suivants :

- défrichage de 4 400 m<sup>2</sup> d'un seul tenant ;
- terrassement à l'équilibre déblais/remblais de 25 000 m<sup>3</sup> sur une surface totale de 16 000 m<sup>2</sup> (dont 13 000 m<sup>2</sup> de piste de ski) et jusqu'à 8 m de hauteur ;
- déplacement du réseau de neige de culture existant sur 380 m de long, suppression de 6 enneigeurs et implantation de 8 enneigeurs ;
- extension du busage du ruisseau sur 20 m de long<sup>1</sup> ;
- implantation de 10 mâts d'éclairage minimum avec raccordement en tranchée sur 37 m de long ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet se situe :

- à une altitude comprise entre 1 150 m et 1 250 m ;
- en zone Aalp, zone agricole d'alpage du document d'urbanisme<sup>2</sup> en vigueur sur la commune de Morzine ;

---

<sup>1</sup> Longueur totale du busage après réalisation du projet : environ 77 m

<sup>2</sup> PLUi du Haut Chablais dont la dernière procédure a été approuvée le 13 septembre 2022

- en zone d'aléa fort « glissement de terrain » et moyen « phénomènes torrentiels » du Plan de prévention des risques en vigueur sur la commune<sup>3</sup> ;
- à environ 80 m du site inscrit « Mont Plenay » au titre des paysages ;
- à environ :
  - 350 m des zones humides de « la Levrette Sud » et « La Bâtiaz/Mouille » ;
  - à 880 m de la ZICO<sup>4</sup> du « Haut-Giffre » ;
  - 1,2 km de la zone Natura 2000 directive oiseaux du « Haut Giffre » ;
  - 1,8 km de la Znieff<sup>5</sup> de type II du « Haut Facigny » ;

**Considérant** que les variantes au projet doivent être présentées et le choix du site justifié, dans la mesure où l'enneigement naturel du site n'est plus garanti à l'heure actuelle et que son exploitation est dépendante de la production de neige de culture ;

**Considérant** qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- le projet, prévoyant l'extension du stade, est susceptible d'induire une augmentation de la surface à enneiger ;
- le dossier, en l'état, ne présente pas de bilan détaillé de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau disponible dans le secteur, sur les années précédentes et à venir, et en lien avec le changement climatique ;
- les conditions d'enneigement doivent être analysées au regard des données disponibles les plus récentes sur l'évolution du climat, afin de s'assurer, au regard des altitudes du projet, de la soutenabilité du prélèvement de la ressource en eau et des températures permettant l'enneigement ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- les inventaires faune/flore ont été réalisés lors de périodes peu pertinentes (une seule journée d'inventaire en décembre 2022) ;
- ne permettent pas d'apprécier correctement la présence d'espèces à enjeu (notamment l'avifaune, les chiroptères et les papillons), ainsi que les niveaux d'incidences du projet sur les espèces et les milieux ni de statuer sur la pertinence des mesures présentées ;

**Considérant** qu'une étude sur les boisements devra être réalisée afin de vérifier la nécessité de formuler une demande d'autorisation de défrichement ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des risques naturels, les incidences du projet et notamment celles liées à la stabilité des terrassements projetés, dans un secteur soumis à plusieurs aléas naturels, doivent être analysées et les mesures visant à éviter ou réduire les impacts devront être proposées le cas échéant ;

**Considérant** qu'en matière d'intégration paysagère, l'absence de représentation/photomontages des terrassements ne permet pas d'apprécier les incidences du projet sur le paysage ;

**Considérant** qu'en termes d'impacts cumulés :

- l'analyse des incidences cumulées du projet doit être approfondie, notamment au regard des enjeux liés à la biodiversité, à la gestion de la ressource en eau, à la fréquentation du site induite par les différents aménagements<sup>6</sup> du secteur et la possible augmentation des émissions de gaz à effet de serre ;
- des mesures visant à éviter ou réduire les impacts devront être proposées le cas échéant ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Extension du stade du Pleney situé sur la commune de Morzine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

<sup>3</sup> PPR approuvé le 24 septembre 2013

<sup>4</sup> Zone importante pour la conservation des oiseaux

<sup>5</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

<sup>6</sup> Notamment la luge 4 saisons ayant fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-kkp-3701-pisteluge4saisonspleney-morzine-74-vs.pdf>

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et particulièrement :
  - la justification du choix d'implantation du projet au regard notamment de l'altitude du projet et la dépendance de son exploitation à la production de neige de culture
  - l'approfondissement de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des impacts du projet notamment sur la biodiversité et les milieux ;
  - l'analyse des consommations d'eau pour la production de neige de culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau actuelle et à long terme ;
  - l'analyse des incidences du projet et notamment celles liées à la stabilité des terrassements projetés vis-à-vis des risques naturels ;
  - la définition de mesures adaptées aux enjeux, accompagnées d'un dispositif de suivi ;ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du stade du Pleney, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4302 présenté par mairie de Morzine, concernant la commune de Morzine (74), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03